

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai*
4 *Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* - n° ICC-01/09-02/11
5 Conférence de mise en état
6 Juge Ekaterina Trendafilova, Président en qualité de juge unique
7 Lundi 18 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bonjour à tous.
12 Veuillez vous asseoir.
13 La conférence de mise en état va commencer. Je voudrais souhaiter la bienvenue à
14 toutes les personnes présentes au prétoire, l'équipe du Bureau du Procureur, les trois
15 équipes de défense, les représentants du Greffe, nos juristes, les interprètes, les
16 sténotypistes, les fonctionnaires chargés de la sécurité et le personnel de la Cour.
17 Je voudrais demander à la greffière d'audience de nous annoncer l'affaire inscrite au
18 rôle.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
20 Situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur contre Francis Kirimi*
21 *Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-02/11.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Madame le
23 greffier d'audience.
24 Maintenant, nous allons, aux fins du procès-verbal, passer à la présentation des parties
25 présentes aujourd'hui. Nous allons commencer avec le Bureau du Procureur, s'il vous
26 plaît.
27 Vous avez la parole.
28 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

1 Je suis Adesola Adeboyejo. Et à mes côtés pour représenter le Bureau du Procureur,
2 nous avons M^{me} Cynthia Tai, Akingbolahan Adeniran, substitut du Procureur, Karen
3 Corrie, substitut adjoint, Shamiso Mbizvo, chargé de la coopération internationale, et
4 Grace Goh, chargée de dossier.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) :

6 Madame Adeboyejo, est-ce que j'ai bien prononcé votre nom ?

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, merci, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien.

9 Je m'adresse à la Défense. Comme dit lors de la première comparution, nous allons
10 donc intervenir en fonction de l'ordre qui a été émis par le Procureur. Nous allons
11 commencer par l'équipe de M. Muthaura.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

13 M. Muthaura, qui a renoncé à son droit de participer à la conférence de mise en état
14 aujourd'hui, est représenté par M. Kennedy Ogeto, M^e Kennedy Ogeto, co-conseil,
15 M. Muriuki Mugambi, conseiller... assistant juridique, et moi-même, Karim Khan.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci.

17 Ensuite, l'équipe de la Défense de M. Kenyatta.

18 M^e KAY (interprétation) : Au nom de M. Kenyatta qui a renoncé à son droit de
19 comparaître aujourd'hui, je suis Steven Kay, et je suis accompagné de Gillian Higgins
20 qui représente donc la personne en question.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci.

22 Et enfin, M. Alis (*phon.*)... M^e Alis (*phon.*).

23 M^e MONARI (interprétation) : Merci. Je suis Evans Monari. Je représente M. Ali qui a
24 renoncé à son droit d'être présent à cette conférence de mise en état. Je suis accompagné
25 par M. Gregory Kehoe, M. John Philpot, du Barreau québécois, M^e Otachi, du Barreau
26 kenyan, et notre assistant qui se trouve au fond.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Monari.

28 Les représentants du Greffe, s'il vous plaît.

1 M^{me} DAHURON-JACOBY : Madame la Présidente, le Greffier est représenté
2 aujourd'hui par M. Cyril Laucci, juriste au cabinet du Greffier, M. Pieter Vanaverbeke,
3 coordinateur juridique à la direction du service de la Cour, et moi-même, Charlotte
4 Dahuron-Jacoby, chef de la section d'administration judiciaire.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

6 Aux fins du procès-verbal, je suis Ekaterina Trendafilova, je suis le juge Président de la
7 Chambre préliminaire II, qui est également désignée comme juge unique dans les deux
8 affaires du Kenya, en la présente affaire également... notamment en l'affaire *Le Procureur*
9 *contre M. Muthaura, M. Kenyatta et M. Ali*.

10 Et je vais donc vous présenter le personnel chargé de l'appui juridique qui travaille avec
11 la Chambre, qui travaille avec moi, en tant que juge unique, lorsque c'est pas nécessaire
12 que la Chambre dans son intégralité siège pour régler les questions de l'exception
13 d'irrecevabilité. Donc, ce sont les équipes qui travaillent sur les deux affaires.

14 Je vais commencer avec M. Bitti, qui est le conseiller juridique principal de la section
15 préliminaire, et l'ordre dans lequel est assis le personnel juridique, il y a donc Eleni
16 Chaitidou, qui est juriste, ainsi que Mohammed El Zeidy, vous avez donc également le
17 juriste Silvestro Stazzone, vous avez M. Simon Grabovec, M. Niccolo Pons, et notre
18 stagiaire, M^{me} Habibatou Gani.

19 L'objectif de cette conférence de mise en état, comme vous le savez, sur la base de la
20 décision orale qui a été rendue à la fin de la première comparution... de l'audience de
21 première comparution, c'est d'obtenir des renseignements émanant principalement du
22 Procureur qui est le principal protagoniste en la présente conférence de mise en état et
23 qui est donc la force qui a déclenché la procédure devant la Chambre.

24 Ensuite, nous allons écouter les observations des équipes de la Défense, si les équipes
25 ont des informations supplémentaires à nous communiquer.

26 Et après cette conférence de mise en état, dans un très court laps de temps, nous allons
27 rendre une décision portant établissement du calendrier pour la divulgation des
28 moyens de preuve. Donc, cela va se faire de manière transparente et diligente afin de

1 pouvoir commencer notre travail qui porte sur l'audience de confirmation des charges
2 prévues pour le 21 septembre, tel que fixé au préalable par la Chambre lors de
3 l'audience... lors de la première comparution.

4 Comme je l'ai dit, mon attente, c'est que nous allons aborder les questions qui portent
5 directement sur l'objectif de cette conférence de mise en état. Et je vais demander aux
6 parties et aux participants, ainsi qu'au Greffe, d'intervenir si nécessaire pour faire des
7 observations et pour nous donner des informations qui ont une pertinence directe avec
8 l'objectif de cette conférence de mise en état et de ne pas s'en éloigner. Car, outre
9 l'approche de principe que nous adoptons, qui porte normalement sur l'objectif d'une
10 conférence de mise en état, telle que prévue par la Chambre, nous avons un autre point,
11 un autre problème, en fait, c'est que nous avons un temps très limité pour la tenue de
12 cette conférence de mise en état. Nous devrions pouvoir conclure à 13 h 30 parce que
13 par la suite les Chambres de première instance ont d'autres obligations, notamment
14 doivent tenir des audiences en l'affaire *Lubanga*, *Katanga*, d'autres affaires du Procureur.
15 Donc, sans plus attendre, nous allons commencer avec le travail que nous devons
16 accomplir aujourd'hui.

17 Bien sûr, je dois vous transmettre la demande des interprètes, également, moi aussi, il
18 faut que j'aie cela à l'esprit, je vais donc vous demander de parler lentement. C'est
19 quelque chose pour... laquelle je demande des excuses parce que je n'arrive pas
20 vraiment à respecter ces instructions, c'est-à-dire parler lentement et d'observer une
21 pause avant de répondre aux questions.

22 J'ai identifié quatre groupes de question, quatre groupes de points que la Chambre...
23 pour lesquels la Chambre s'attend à ce que le Procureur et la Défense nous donnent des
24 renseignements, aux fins de la décision que nous allons rendre sur la procédure, le
25 système de divulgation de moyens de preuve et le calendrier.

26 Ce qui veut dire que, tout d'abord, nous allons aborder la question portant sur les
27 moyens de preuve de manière *stricto sensu*, notamment conformément à la règle 76 du
28 Règlement de procédure et de preuve, les intentions des parties visant à présenter des

1 témoins pendant l'audience de confirmation des charges.

2 Le deuxième point porte sur les pièces relevant de la règle 77, des pièces qui sont en la
3 possession de l'Accusation et qui seront donc inspectées par la Défense, et vice versa, et
4 la même obligation, conformément à la règle 78, qui autorise le même accès aux équipes
5 du Procureur dans la présente affaire.

6 La troisième question portera sur les expurgations ou les mesures de protection que les
7 parties souhaitent obtenir.

8 Et le dernier point porte principalement sur les éléments potentiellement à décharge,
9 conformément à l'article 77-2. Donc, conformément à cet ordre... 67-2 (*correction de*
10 *l'interprète*).

11 Donc, sur le premier point, je m'adresse à l'équipe du Bureau du Procureur. Je voudrais
12 savoir si le Procureur peut nous communiquer, bien sûr, compte tenu du fait que nous
13 sommes à la phase initiale de la procédure de divulgation de moyens de preuve, je ne
14 m'attends pas à ce que vous soyez très précise, mais que vous nous donniez des
15 informations utiles quant à savoir, premièrement, si vous avez l'intention de citer à
16 comparaître des témoins *viva voce* dans le cadre de l'audience de confirmation des
17 charges. Et si votre réponse est positive, alors, combien de déclarations de témoins
18 préalables concernant ces témoins avez-vous l'intention de communiquer ou de
19 divulguer à la Défense ?

20 Et ensuite, si vous n'avez pas l'intention de citer des témoins, je m'attends à ce que vous
21 nous donniez des informations à propos des déclarations de témoins et nous dire si
22 vous avez l'intention de... de divulguer à la Chambre et de communiquer... de
23 divulguer à la Défense et de communiquer à la Chambre l'intégralité de ces déclarations
24 de témoins ou des résumés, tel que prévu au paragraphe... aux article 61-5 et article 68-5
25 du Statut de Rome. Et cela s'applique également aux trois équipes de la Défense,
26 notamment, si à ce stade très précoce vous avez l'intention... vous avez des informations
27 très précieuses à transmettre à la Chambre dans le cadre des décisions qu'elle a
28 l'intention de prendre.

1 Madame le Procureur. Madame Adeboyejo, vous avez la parole.

2 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, bien sûr, le Procureur a l'intention de citer
3 10 témoins à comparaître qui vont déposer *viva voce*. Le Procureur va également se
4 fonder sur ces... la déclaration de témoins... de ces témoins-là.

5 Le Procureur a l'intention de fournir l'intégralité des... de ces déclarations de témoins,
6 sous réserve, bien sûr, d'expurgations... de mesures d'expurgations qui seront mises en
7 place.

8 Le Procureur a l'intention de se fonder sur un total de 31000 pages... de 3100 pages
9 (*correction de l'interprète*). C'est une estimation.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
11 Madame Adeboyejo. En fait, c'est la question que je voulais vous poser. C'était pour
12 savoir le nombre de pages, approximatif, concernant les déclarations de témoins. Donc,
13 si je comprends bien, vous n'avez pas l'intention de vous appuyer sur des résumés, mais
14 sur des déclarations de témoins complètes et sur des témoins qui vont déposer *viva voce*.

15 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien. Je me tourne
17 maintenant vers les équipes de la Défense. Et je voudrais savoir si, face aux
18 observations qu'on vient de vous communiquer, vous avez l'intention de présenter
19 également des moyens de preuve, parce que c'est le droit de la Défense de garder le
20 silence, simplement. Mais si vous décidez d'aborder une approche plus active, lors de
21 l'audience de confirmation des charges, je voudrais savoir si vous avez l'intention de
22 citer des témoins à comparaître, qui vont donc comparaître *viva voce*. Si c'est le cas,
23 combien de déclarations de témoins comptez-vous produire ?

24 Nous sommes tous conscients du fait que nous sommes à un stade très précoce de la
25 procédure, peut-être que c'est trop vous en demander. C'est la raison pour laquelle je
26 dis que c'est quelque chose pour laquelle je n'ai pas à attendre de vous que vous nous
27 donniez un nombre exact de témoins ou un nombre exact de pages. C'est simplement
28 pour avoir une idée — une idée de ce qui va se passer —, de sorte qu'on puisse tenir

1 compte de cela dans le calendrier portant divulgation des... de pièces.

2 Vous voulez commencer, Maître Khan ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Plaise à la Chambre.

4 Peut-être que je peux aborder la deuxième question en premier. C'est vrai que la
5 Défense, représentant M. Muthaura, dit que, non seulement, ces charges ne seront pas
6 confirmées, mais c'est toute une mascarade, le fait déjà qu'il ait été cité à comparaître.
7 Donc, on va contester les charges, bien sûr. Et nous allons présenter des moyens de
8 preuve.

9 Mais comme la Chambre l'a indiqué au début de... à... à l'audience de première
10 comparution, le Procureur est le principal protagoniste. Et pendant que le Procureur est
11 celui qui déclenche toute la procédure de divulgation, la Chambre... et la Défense
12 voudrait pouvoir réagir. Mais pour pouvoir réagir, il faut qu'on voit la cible. Et pour
13 cela, il faut que la divulgation des pièces se fasse.

14 En ce qui concerne l'invitation à réagir aux observations du Procureur, je vais être très
15 bref. Nous applaudissons et nous prenons avec des pincettes ce que le Procureur a dit
16 lors de la première comparution, où ils ont dit que... où le Procureur a dit
17 qu'évidemment, la divulgation complète est le cœur même de tout le... de tout le procès.
18 Donc, nous sommes ravis d'entendre que le Procureur veut citer 10 témoins à
19 comparaître.

20 Mais ce que nous voulons obtenir, c'est des informations sans délais.

21 Ce que je voudrais dire, Madame le Président, c'est qu'il faudrait déterminer les délais.
22 Et que cela se fasse dans le respect des meilleurs pratiques. Et la Chambre, elle-même, a
23 fait référence aux normes internationales qui vont permettre d'éclairer la Chambre pour
24 prendre une décision. Et c'est ainsi que les choses devraient se faire.

25 Mais Madame le Président, il y a quelques points qu'il faudrait mettre en lumière.
26 Conformément au Statut, notamment, l'article 51 est très clair. C'est le Statut qui
27 déclenche la règle. Et la... le Statut enjoint la Défense à bénéficier de suffisamment de
28 temps ; et la divulgation se fera de manière raisonnable, dans un temps raisonnable

1 avant l'audience.

2 Madame le Président, le 30 mars, lorsque nous avons déposé une requête, qui a été
3 soumise à la Chambre pour pouvoir empêcher le Procureur de faire des commentaires
4 extrajudiciaires, nous avons demandé que le Procureur prépare le premier jeu de
5 divulgations lors de... lors de la première comparution.

6 La règle 66-a d'une... d'un tribunal (*inaudible*), notamment le TPIY, peut avoir des effets
7 très persuasifs, parce que cela demande... en fait, ce que je demande... j'ai demandé, lors
8 de la première comparution, c'est-à-dire que le Procureur divulgue les éléments de
9 preuve sur lesquels il se fonde afin de pouvoir confirmer les charges.

10 Alors, la pratique normale du Procureur, et qui se poursuit jusqu'à présent, c'est... la
11 pratique c'est pas d'attendre 30 jours. Dans toutes les affaires dans lesquelles j'ai été
12 impliqué au cours de ces cinq dernières années, lors de la première audience, le
13 Procureur, conscient de ses responsabilités, conscient des meilleures pratiques, présente
14 un dossier qui constitue les pièces sur lesquelles ils vont se fonder sur... lors de la
15 confirmation des charges.

16 Donc, une telle pratique devrait être adoptée par le Procureur. Et il l'a été déjà demandé
17 par le passé. Et avec tout le respect que je leur dois, cela n'a pas eu d'effet.

18 Le Procureur, pourtant, a dit, Madame le Président, qu'au cours de la dernière
19 audience, qu'il était prêt. Et afin d'aller de l'avant, je pense que la Chambre doit être
20 consciente du fait que dans chaque audience de confirmation des charges qui s'est tenue
21 jusqu'à présent, la date qui avait été fixée au préalable a été évidemment reportée. Il n'y
22 a pas une seule affaire où la date portant la confirmation des charges a été respectée. Et
23 dans la plus grande partie des cas, pour une simple raison, l'absence de divulgation des
24 pièces... l'absence de divulgation de pièces en temps opportun par le Bureau du
25 Procureur.

26 Je ne suis pas en train de faire des... des mêmes prévisions, mais si on risque d'avoir... si
27 on va subir les mêmes conséquences, il revient au Procureur de respecter ses obligations
28 de ne pas se cacher derrière l'exception d'irrecevabilité, de ne pas se cacher derrière

1 d'autres arguments, mais de faire en... d'intervenir en bonne foi... en toute bonne foi. Et
2 je m'attends à ce que mes confrères en face fassent preuve de bonne foi et que la
3 divulgation se fasse de manière opportune, compte tenu des délais qui ont été fixés,
4 étant donné que les témoins ont été identifiés, le Procureur devrait... Je crois que je parle
5 trop rapidement, je vais ralentir.

6 Donc, le Procureur devrait donc être instruit, sans plus d'autres délais, de procéder à la
7 divulgation des pièces appropriées. Comme je l'ai dit, il y a différentes observations qui
8 sont liées à cela lorsque nous allons aborder les autres points à l'ordre du jour qui ont
9 été énumérés par la Chambre.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Khan.
11 Vous avez déjà pris la parole.

12 Maître Kay.

13 M^e KAY (interprétation) : Merci, Madame le Président.

14 Au nom de M. Kenyatta, nous allons donc contester l'audience de confirmation des
15 charges.

16 Cependant, nous n'avons pas reçu d'éléments des preuve de manière suffisante et
17 considérable. Donc, pour l'instant, je ne suis pas en mesure de vous donner une idée de
18 la nature et de la structure des pièces qui seront présentées par la Défense lors de
19 l'audience de confirmation des charges. Et je ne sais pas combien de temps cela prendra,
20 car de telles décisions dépendent de ce que nous allons recevoir. Nous ne sommes pas
21 en train d'être sybillins. En fait, on voudrait être en mesure de pouvoir dire à la
22 Chambre, aujourd'hui, ce que nous allons présenter au mois de septembre. Mais
23 simplement, nous ne pouvons pas faire cela sans avoir obtenu les pièces en question.

24 Et c'est vraiment dommage qu'après, toujours après, la première comparution, qui s'est
25 tenue il y a plus d'une semaine, que nous nous retrouvions dans la même situation où
26 nous nous trouvions à l'époque. On nous a divulgué quelques cartes — cartes dont nous
27 n'avions vraiment pas besoin. Nous devons voir quelle est la teneur même de l'affaire
28 en question. Parce que, pour l'instant, les suspects n'ont pas reçu de charges... en fait, de

1 thèses considérables, n'ont pas été produites par le Procureur. Donc, on voudrait
2 s'assurer que la divulgation se fasse de manière appropriée.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kay.

4 Enfin, le représentant du conseil... le... le conseil représentant M. Ali. M. Ali (*sic*),
5 allez-vous prendre la parole ?

6 M^e MONARI (interprétation) : Oui, Madame le Président. À l'instar de mes collègues,
7 nous allons, de manière véhémence, contester la thèse du Procureur lors de l'audience
8 de confirmation des charges.

9 Cependant, sans divulgation complète de toutes les pièces à ce jour, nous, en tant
10 qu'équipe, nous ne sommes pas en mesure de vous dire, Madame le Président, combien
11 de témoins nous allons faire citer à comparaître, quel type de témoins, sur quelle
12 documentation nous allons nous fonder.

13 Donc, nous nous tournons vers la Chambre pour instruire le Procureur de faire, sans
14 délais, la divulgation des pièces sur lesquelles ils ont l'intention de se fonder, de nous
15 remettre des déclarations de témoins qui ne soient pas expurgées.

16 Parce que je ne comprends pas ce que le Procureur dit quand il parle de déclarations
17 complètes de témoin sous forme expurgée. Pour moi, c'est quelque chose de
18 contradictoire. Il faut que ce point soit réglé. La meilleure façon de pouvoir présenter
19 devant cette Cour pénale internationale une défense importante, c'est à partir de la
20 divulgation complète de toutes les pièces.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci. Nous allons venir
22 au sujet de la... des expurgations et au sujet des mesures de protection. C'est le troisième
23 point que nous allons discuter aujourd'hui. Je comprends les préoccupations des
24 équipes de la Défense.

25 Et c'est là l'objectif de la conférence de mise en état d'aujourd'hui. Elle vise à obtenir des
26 informations, des renseignements nécessaires pour pouvoir aller de l'avant et prendre
27 une décision qui sera rendue très bientôt.

28 Et vous savez que la Chambre a rendu une décision relative à la divulgation dans le

1 cadre de la citation des... de la citation à comparaître. Donc, la Chambre ne veut pas
2 retarder la procédure car elle a devant elle deux affaires. La Chambre est pleinement
3 consciente de ses responsabilités, c'est-à-dire conduire un procès équitable et diligent
4 dans le plein respect des droits de la Défense.

5 Vous avez raison, Maître Khan, l'audience... la date peut être reportée, en ce qui
6 concerne l'audience de confirmation des charges. C'est la raison pour laquelle nous
7 menons toutes ces procédures. Et, conformément à la loi, ça s'applique à la Défense
8 comme au Procureur, le délai, c'est 15 jours. Et c'est autour de cela que notre décision
9 sera rendue.

10 Maintenant, passons à présent au deuxième point de l'ordre du jour, et abordons la
11 nécessité d'obtenir des renseignements concernant les documents, les livres, les
12 photographies et autres objets qui sont sous le contrôle, ou en la possession, du
13 Procureur — documents qui devraient être soumis à inspection par la Défense. Ce sont
14 des... des pièces qui sont importantes pour la Défense — pièces que le Procureur a
15 l'intention d'utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des charges. Ou alors,
16 ce sont des objets qui ont été saisis ou appartiennent aux suspects.

17 Nous faisons une interprétation très claire de la règle 77. C'est-à-dire que vous devez
18 identifier un endroit où la Défense pourra avoir accès à ces documents et leur permettre
19 d'identifier les objets importants pour pouvoir leur permettre de préparer leur thèse.

20 Quelle réponse donnez-vous à cette question ? Bien sûr, quelle est la quantité de ces
21 objets-là ? Est-ce que vous pouvez nous donner des renseignements sur cela, Madame
22 Adeboyejo ?

23 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président.

24 Bien sûr, le Procureur est conscient de sa responsabilité

25 De s'assurer que ces pièces sont mises à la disposition de la Défense afin qu'elle puisse
26 mener les inspections nécessaires, conformément à la règle 77. Le Procureur va mettre à
27 la disposition de la Défense 219 documents ; cela fera au total 5046 pages.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : C'est tout pour cette
2 question ?

3 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, c'est tout.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je me tourne maintenant
5 vers la Défense, non seulement pour recueillir leurs observations sur ce qui vient d'être
6 dit par le représentant du Procureur, mais également pour leur rappeler les obligations
7 similaires qui leur incombent aux termes de la règle 78, concernant les documents,
8 photographies, livres et autres objets que les équipes de défense ont l'intention d'utiliser
9 à l'audience de confirmation des charges.

10 Il leur faut en effet donner accès à un lieu sur lequel la... l'équipe de l'Accusation pourra
11 consulter ces éléments suffisamment à l'avance.

12 Je les interroge également sur l'existence éventuelle d'un alibi, et de l'application de la
13 règle 79, et de motifs d'exclusion de la responsabilité pénale. Nous devrions en effet
14 recevoir ces documents suffisamment à l'avance afin que le Bureau du Procureur puisse
15 préparer adéquatement sa réponse.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je ne souhaitais pas interrompre
17 mon contradicteur, mais, pour le procès-verbal, je dois faire état de la position, sur un
18 point juridique, de l'équipe de défense de M. Muthaura.

19 Nous soutenons que la... l'interprétation de la règle 121, de la liste des pièces et du
20 document contenant les charges, doit être faite au plus tard 30 jours avant l'audience.

21 Nous soutenons qu'avec l'accord de la Chambre, il faut que l'Accusation communique
22 ces éléments de preuve — les preuves de base sur lesquelles ils vont se fonder à
23 l'occasion de la confirmation.

24 Il n'appartient pas à la Défense d'interpréter l'article 67 et les droits correspondants, qui
25 sont extrêmement détaillés, notamment au terme de l'article 61.

26 Madame le Président, ceci dépendra de votre interprétation de l'affaire. Et pour que
27 l'audience de confirmation des charges soit efficace et ait un sens, il convient de garder
28 tout cela à l'esprit. Il peut y avoir une certaine latitude lorsqu'un ou deux témoins

1 interviennent, et dans ce cas la divulgation 30 jours avant l'audience peut être
2 suffisamment efficace. Mais nous invitons urgemment l'Accusation, et en particulier la
3 Chambre qui est gardienne des droits des suspects, de donner toute leur portée à ces
4 dispositions du Statut.

5 La règle 121 prévoit effectivement que les éléments peuvent être communiqués 30 jours
6 avant l'audience, mais il convient d'être extrêmement vigilant, car il y a parfois des
7 éléments cruciaux et, en revanche, d'autres qui le sont moins et qui sont publics, tels
8 que des rapports d'ONG, et qui ne servent pas beaucoup à la préparation de la Défense.
9 Donc, d'un point de vue juridique, Madame le Président, le point de vue de l'équipe de
10 M. Muthaura et que, dans l'affaire qui nous occupe, compte tenu de la complexité de
11 cette affaire et de la nature des allégations et du type de preuves sur lesquelles
12 l'Accusation se fonde, nous ne pouvons pas nous en remettre à l'application rigide
13 d'une règle. Et il convient d'appliquer la règle des 30 jours, de façon à ce que les droits
14 des suspects soient respectés.

15 Madame le Président, comme je l'ai déjà dit à d'autres occasions, et avec tout le respect
16 que nous vous devons et en toute humilité, nous vous invitons à interpréter
17 adéquatement cette règle.

18 C'est une question de droit international, de droits de l'homme. De nombreuses
19 décisions ont été rendues à Strasbourg sur cette question, et l'Accusation ne peut se
20 cacher derrière la règle 121 et prétendre qu'elle l'emporte sur le statut. Cette approche a
21 été adoptée à d'autres occasions et, Madame le Président, nous nous en remettons à
22 votre décision afin qu'il ne soit pas... que ce ne soit pas le cas dans la présente affaire.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kahn.

24 Maître Kay, avant de vous laisser la parole, je réponds à M^e Khan.

25 Nous vous avons bien entendu, et nous tiendrons compte de ces observations dans
26 notre décision. La Chambre a bien indiqué que 30 jours, ceci ne signifiait pas que les
27 éléments — la liste et les éléments de preuve — ne seraient communiqués qu'au dernier
28 moment. La politique a été fixée par la Chambre ; elle sera suivie à l'occasion de la

1 fixation d'un calendrier de divulgation.

2 Excusez-moi, Maître Kay, vous avez la parole.

3 M^e KAY (interprétation) : Madame le Président, vous avez rappelé à la Défense quelles
4 étaient ses obligations en termes de divulgation pour la conférence... (*correction de*
5 *l'interprète*) pour l'audience de confirmation des charges.

6 Bien entendu, il convient de souligner qu'il faut que nous disposions de suffisamment
7 de temps pour lire, pour préparer et pour répondre aux éléments qui nous seront
8 communiqués.

9 À ce stade, nous n'avons rien, et l'Accusation a disposé de nombreux mois. Et je
10 demande à la Chambre, à cet égard, de garder tout ceci à l'esprit lorsqu'elle appréciera
11 les obligations de la Défense.

12 Mais pourrais-je dire que le Procureur a répondu avec beaucoup de précision à votre
13 question concernant les documents et nous a indiqué quel était le nombre de pages et le
14 nombre de documents, ce qui, selon moi, signifie que ces éléments sont d'ores et déjà
15 prêts à être examinés. Et nous attendons que nous soit donnée l'occasion d'examiner les
16 quelques 5 000 pages afin que nous puissions voir quelle est la nature de cette affaire.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kay.

18 Maître Monari.

19 M^e MONARI (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation sait très bien qu'elle
20 va utiliser 5 000 pages et 219 documents. Ce ne sont donc pas des éléments nouveaux
21 qui vont être rassemblés d'ici à l'audience de confirmation des charges. Nous espérons
22 donc vivement que ces documents pourront être mis rapidement à notre disposition.

23 Dans notre affaire internationale, un procès de ce type concernant le Kenya, non
24 seulement cette affaire... cette Chambre va-t-elle statuer sur des questions qui
25 concernent le Kenya, mais au Kenya tout le monde souhaite voir quels sont les éléments
26 de preuve auxquels nos clients sont confrontés.

27 Nous souhaiterions donc disposer de suffisamment de temps — il s'agit d'une question
28 d'égalité des armes — pour étudier ces éléments de preuve qui ont été rassemblés par

1 l'Accusation, et il convient en conséquence qu'ils nous soient communiqués pour M. Ali,
2 que nous représentons, aussi rapidement que possible.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître.
4 L'Accusation souhaite-t-elle répondre aux conseils de la Défense ?

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, juste un petit point en ce qui
6 concerne les chiffres qui ont été mentionnés. Je souhaiterais rappeler à mes
7 contradicteurs, comme M^{me} le Président l'avait souligné, qu'il ne s'agit que d'une
8 estimation qui est, certes, précise mais qui n'en demeure pas moins une estimation. Et,
9 bien entendu, l'Accusation est disponible et disposée à poursuivre, et elle a toujours fait
10 preuve de bonne volonté quant à la mise en œuvre et au respect de vos décisions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Madame
12 Adeboyejo. Je vais m'habituer à votre nom.

13 Nous passons maintenant à la troisième question qui porte sur les expurgations et les
14 mesures de protection, le cas échéant.

15 Je me tourne tout d'abord, encore une fois, vers l'équipe du Procureur pour savoir si
16 vous avez l'intention de demander que certains documents soient communiqués à la
17 Défense sous une forme expurgée. Les représentants de l'Accusation savent très bien
18 qu'il s'agit de propositions d'expurgations émanant du Bureau du Procureur qui
19 doivent être justifiées, et qu'il convient ensuite que ces expurgations soient approuvées
20 par la Chambre.

21 Nous souhaiterions donc connaître votre estimation du nombre de documents
22 pertinents à cet égard et susceptibles de faire l'objet d'expurgations approuvées par la
23 Chambre. Nous vous demandons encore une fois d'être extrêmement prudente et de ne
24 demander d'expurgation que si nécessaire pour la protection de témoins, de victimes et
25 d'autres personnes à risque.

26 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : C'est exact, Madame le Président. Et à cet égard, le
27 Procureur pense communiquer environ 542 documents en une version expurgée et, bien
28 entendu, comme M^{me} le Président vient de le rappeler, sous réserve de votre accord.

1 Ceci représentera environ 9 397 pages — 9 397 pages.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci.

3 Envisagez-vous d'approcher certains des témoins à propos de mesures de protection ?

4 Et gardons à l'esprit que nous sommes en audience publique. Il nous faut donc être
5 prudents, mais pourriez-vous nous donner une idée à ce sujet et nous dire si vous avez
6 d'ores et déjà consulté l'Unité des témoins et des victimes puisque la loi le requiert ?

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président.

8 La réponse brève à cette question est affirmative. Le Procureur a d'ores et déjà demandé
9 et continue à solliciter des mesures de protection. En ce qui concerne l'Accusation, c'est
10 un point décisif, et l'Accusation a procédé avec une grande prudence dans ses
11 consultations avec l'Unité des victimes et des témoins afin de protéger les personnes
12 avec lesquelles nous avons été en contact lors de l'enquête, s'agissant en particulier de
13 minimiser les contacts avec les personnes qui restent dans le pays.

14 Néanmoins, nous soulignons les limites de ce que nous pouvons faire pour la protection
15 des personnes qui restent dans le pays, compte tenu en particulier du fait que les
16 suspects demeurent au pouvoir, que nous opérons dans un environnement dans lequel
17 des témoins ont parfois disparu ou ont cessé de coopérer avant de témoigner.

18 Pour ces raisons, l'Accusation soutient que la communication de documents dans
19 lesquels figurent des éléments sensibles ne devrait intervenir qu'après la mise en place
20 de mesures de protection et après qu'une décision aura été prise sur l'exception
21 d'irrecevabilité.

22 Ceci étant dit, l'Accusation est disposée et en mesure de communiquer d'autres
23 éléments avant cette étape et, bien entendu, dans le respect des besoins des victimes et
24 des témoins dont l'identité ne doit pas être communiquée jusqu'à ce que l'affaire ait été
25 jugée recevable. Madame le Président, nous communiquerons plus d'éléments par écrit
26 sur ce sujet.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Madame. Bien
28 entendu, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité, je ne vais pas rappeler ce qui a

1 déjà été dit. J'ai rappelé à plusieurs occasions que le Procureur et son équipe doivent
2 garder à l'esprit l'article 19-8 du Statut de Rome, mais, quoi qu'il en soit, la Chambre est
3 saisie de cette question, et elle sera traitée le moment venu.

4 Les équipes de la Défense souhaitent-elles faire des observations sur ce qui vient d'être
5 dit par l'Accusation et nous dire si, à ce stade préliminaire, vous avez l'intention de
6 demander des expurgations et des mesures de protection.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie. À ce stade, nous
8 n'avons pas l'intention de solliciter de mesures de protection de la part de la Chambre
9 préliminaire, Madame le Président.

10 En ce qui concerne la teneur de l'intervention de l'Accusation sur ce sujet, deux
11 observations, si vous le permettez.

12 La première : en ce qui concerne la pertinence de l'exception d'irrecevabilité de la
13 République du Kenya, Madame le Président a indiqué quel était le point de vue de la
14 Chambre préliminaire et a donné un certain nombre d'indications lors de la première
15 comparution. Il n'y a rien à ajouter à ce point. L'Accusation est informée et doit être bien
16 avancée dans ses travaux de préparation, au regard de cette requête formulée par un
17 tiers, cette requête ne pouvant être utilisée pour porter atteinte aux droits des suspects.

18 Madame le Président, l'autre sujet est extrêmement important. Nous avons déposé une
19 demande le 30 mars, dans laquelle nous avons fait référence à des commentaires
20 extrajudiciaires faits par l'Accusation et à des publications dans la presse au Kenya.

21 Nous les avons joints à notre demande.

22 Encore une fois, l'Accusation a fait référence, en termes extrêmement lourds, aux trois
23 suspects qui continuent à exercer des fonctions — il faut les apprécier de façon
24 individuelle —, mais ceci est pertinent à l'heure actuelle et l'Accusation a donc pris
25 l'initiative de parler très librement à la presse, d'une façon peut-être un peu cavalière.

26 Or, le 1^{er} avril 2010, Madame le Président, juste après que l'enquête a été autorisée, nous
27 avons vu apparaître le Procureur à la télévision, sur Al Jazeera ; il est intervenu pour
28 défendre son point de vue sur la protection des témoins et indiquer qu'il n'avait pas

1 l'intention de s'en remettre aux autorités kenyanes pour assurer la protection de ses
2 témoins.

3 Madame le Président, le 15 décembre 2010, comme vous le savez très bien, l'Accusation
4 a décidé, quelques jours avant la pause de la Cour, de faire référence aux témoins. Il a
5 indiqué : « Nos témoins ne sont pas au Kenya ; il est donc difficile de les menacer. Ils
6 sont sous protection, afin que personne ne puisse les attaquer, ne puisse les menacer,
7 mais il y a d'autres personnes qu'il nous faut suivre. »

8 Madame le Président, il y a un certain nombre de conditions qui s'appliquent et, bien
9 entendu, des citations à comparaître ont été émises. Et il a été également question de
10 mandats d'arrêt.

11 Madame le Président, ces personnes servent la République du Kenya depuis des
12 dizaines d'années, et il ne faut pas mettre en cause leur... non seulement leur innocence,
13 mais jeter l'opprobre à l'occasion de ces procédures. Et dans ce nuage d'ouï-dire, de
14 rumeurs, tout ceci potentiellement nuit aux enquêtes de la Défense. Et, Madame le
15 Président, je demanderais au Procureur, soit de demander un mandat d'arrêt soit de
16 garder à l'esprit la situation et les fonctions exercées par mon client.

17 Mon client a attentivement respecté toutes les conditions fixées par la Chambre, n'a pas
18 parlé à la presse et s'est comporté, je le soutiens, d'une façon qui devrait servir
19 d'exemple à M. Ocampo et à l'Accusation.

20 Leurs méthodes sont inacceptables, et nous leur demandons d'y mettre un terme.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.
22 Je souhaiterais faire une observation.

23 Votre présentation était un véritable raisonnement. Vous avez fait référence à votre
24 demande écrite du 30 mars et avez établi un lien avec les mesures de protection. Mais
25 aujourd'hui, nous devrions en rester à notre ordre du jour, et une réponse vous sera
26 donnée ultérieurement et rapidement.

27 Pourrions-nous en rester pour le moment aux expurgations ?

28 Maître Kay.

1 M^e KAY (interprétation) : Merci, Madame le Président.

2 Nous avons parlé de divulgation... divulgation qui peut porter sur de nombreux
3 documents qui peuvent être expurgés. Et puis, il y a une autre façon de divulguer des
4 éléments écrits.

5 Quand nous regardons les écritures du Procureur jusqu'à présent, nous voyons qu'il y a
6 un manque de divulgation, compte tenu du nombre d'éléments expurgés. Et ceci a des
7 conséquences sur notre connaissance de la nature de cette affaire et des allégations qui
8 sont formulées et qui se résument à zéro.

9 Lorsqu'on voit le chiffre de 9 397 pages qui est mentionné en termes de documents
10 expurgés, nous n'allons pas photocopier un grand volume de pages couvertes de
11 passages en noir, car ceci n'est pas une vraie divulgation ; ce n'est pas ce que signifie le
12 mot « divulgation » Et vous-même, Madame, ainsi que vos collègues qui trancherez
13 dans cette affaire, vous devez voir ce sur quoi vous statuez.

14 À l'heure actuelle, on semble se cacher derrière des mesures de protection et les règles
15 relatives à la divulgation à la Défense, et ce n'est pas la bonne façon de procéder ; ce
16 n'est pas juste. Et si nous devons maintenant partir pour plusieurs mois, mois durant
17 lesquels nous recevrons des pages couvertes de passages en noir, il nous faudra sans
18 cesse nous tourner vers la Cour et batailler pendant des mois et des journées, et nous
19 pouvons nous attendre à ce que le calendrier de la Cour en soit retardé.

20 Nous demandons donc à la Cour de garder tout ceci à l'esprit. Il semble que
21 l'Accusation ignore ce que vous avez dit précédemment quant à l'importance de ne pas
22 lier l'exception d'irrecevabilité et celle de la divulgation. Nous l'avons entendu ce matin,
23 et ceci m'inquiète car je me demande où se tient la... la bataille, la lutte pour le pouvoir,
24 à cet égard. Et si j'avais été le Procureur, j'aurais gardé ceci à l'esprit et je n'aurais pas
25 établi ce lien aujourd'hui, car je soutiens que nous avons là une opportunité de ne pas
26 nous laisser retarder dans notre divulgation.

27 Je suis préoccupé par un certain nombre d'affirmations qui ont été faites concernant les
28 suspects qui seraient au pouvoir et le lien qui est fait, sans fondement et sans structure,

1 quant à cette question.

2 Madame le Président, vous avez fait référence au fait que vous aviez vu un certain
3 nombre de choses dans la presse. Je ne sais pas ce que vous savez du fonctionnement
4 des médias au Kenya et de quelle façon les éléments sont publiés, mais il arrive que des
5 éléments totalement dénués de fondement, totalement faux, soient publiés et soient
6 ensuite retirés une semaine après. Il est donc facile de faire les titres, alors même que ces
7 titres n'ont... ne correspondent absolument pas aux informations. Et ensuite, il y a des
8 déclarations qui sont faites, ici, par le Procureur dans cette salle d'audience et qui sont
9 reprises, mais de façon totalement différentes, au Kenya.

10 Et nous demandons à la Chambre de faire très attention à ces déclarations publiques
11 lorsqu'elles ne portent pas sur ce qui nous occupe et lorsqu'elles sont sans fondement,
12 car elles créent énormément de difficultés pour la Défense. Et qui sait, peut-être vais-je,
13 à mon retour à Nairobi, avoir encore à batailler pendant une semaine à propos de
14 fausses publications dans la presse. J'ai également à l'esprit la manipulation des médias.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kay.

16 Deux observations — je vous en prie, veuillez vous asseoir —, premièrement en ce qui
17 concerne vos préoccupations quant à la portée des expurgations.

18 Bien entendu, vous savez qu'il appartient à la Chambre, lorsque des expurgations sont
19 proposées, de les accepter ou non ; il en va donc de notre responsabilité. Ceci étant, il
20 faut également reconnaître qu'il faut trouver un équilibre entre deux choses
21 importantes : le respect, la préoccupation et la responsabilité de la Chambre quant à la
22 protection de personnes susceptibles d'être à risque et, deuxièmement, s'assurer que
23 ceci n'a pas d'impact négatif quant à la préparation de la Défense. La Chambre
24 s'emploiera donc à trouver un équilibre et n'acceptera les expurgations que dans la
25 mesure où elles sont nécessaires pour protéger les personnes concernées.

26 Deuxièmement : en ce qui concerne votre observation, il semble qu'il y ait différents
27 pouvoirs. La Chambre est saisie d'une affaire ; il lui incombe — il en va de sa
28 responsabilité — de prendre une décision et de prendre les bonnes décisions, et elle

1 assumera les conséquences et la responsabilité de la décision qui aura été prise quant à
2 l'exception d'irrecevabilité.

3 Enfin, s'agissant des médias, l'objectif est d'envoyer certains messages afin d'éviter
4 certaines complications.

5 Enfin, Maître Monari, vous avez déjà pris l'initiative de faire un certain nombre
6 d'observations concernant votre client ou en son nom — au nom de M. Ali —, mais
7 peut-être y a-t-il d'autres observations concernant les expurgations et les mesures de
8 protection.

9 M^e MONARI (interprétation) : Madame le Président, il y a une question que je
10 souhaiterais évoquer immédiatement. Il y a, en effet, une difficulté pratique dans les
11 enquêtes de la Défense, pour leur conduite, au vu de la décision rendue par la
12 Chambre. C'est un sujet qui suscite une certaine émotion. Néanmoins, la Défense ne
13 mène aucune enquête à ce stade, compte tenu de la clarté de la décision rendue. Nous...
14 cette question fait l'objet d'une requête, et nous allons solliciter une... certains
15 éclaircissements d'ici peu.

16 En ce qui concerne les expurgations, je ne pense pas que M. le Procureur soit
17 transparent quant à leurs intentions concernant les expurgations. Dans leurs écritures
18 du 14 avril, Madame le Président, il y a une demande du Procureur — je cite —
19 concernant la divulgation. Je cite le paragraphe 9, et pardon, je vais trop vite :
20 « Alternativement, le Procureur devra procéder à des expurgations intensives afin de
21 prévenir toute information susceptible de mener à l'identification des témoins. » Et
22 j'insiste sur le point « procéder à d'importantes expurgations ». Le Procureur a-t-il
23 l'intention d'aider la Défense en termes de divulgation ?

24 Enfin, M. le Procureur, M. Ocampo, a dit dans la presse qu'il bénéficiait de la
25 coopération du gouvernement. Il ne peut donc changer d'argumentation et dire
26 désormais qu'au motif que les suspects seraient encore au pouvoir il ne serait pas en
27 mesure d'obtenir cette coopération ; beaucoup de témoins seraient en danger. Je pense
28 qu'il n'est pas suffisamment honnête envers la Cour. Est-ce que le Procureur entend

1 limiter les enquêtes de la Défense, empêcher la Défense d'opérer de façon adéquate, ne
2 pas lui permettre d'obtenir les éléments de preuve à temps ? Voilà quels les éléments
3 sur lesquels je souhaitais attirer votre attention à ce stade.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Monari.
5 Nous rendrons très prochainement une décision qui traitera de l'un de ces sujets en ce
6 qui concerne l'irrecevabilité ; je n'ai rien à ajouter.

7 M^e MONARI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : En ce qui concerne... y
9 a-t-il d'autres observations ?

10 Madame... Pour commencer, Madame Adeboyejo.

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci, Madame le Président. Je ne vais pas faire
12 perdre du temps à la Chambre, lorsque certains points ont été évoqués clairement, y
13 compris par mes contradicteurs.

14 Je reviendrais simplement sur les observations de mon contradicteur, Maître Khan, au
15 nom de M. Muthaura. Nous préparons notre réponse concernant la déclaration
16 extrajudiciaire. Et il me semblait devoir le rappeler à la Chambre.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vous rappelle
18 simplement que vous disposez de 21 jours pour votre réponse ; à défaut, elle ne sera pas
19 prise en compte.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Bien entendu, Madame le Président. Nous voulions
21 simplement le rappeler pour le procès-verbal.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître Khan, vous avez
23 la parole.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre indulgence, ma consœur a parlé d'une des
25 conditions, très brièvement. Avant de statuer sur cette question, Madame le Président,
26 je vais vous demander de vous pencher sur une question.

27 Le Procureur a dit, dans une requête en date du 15 avril, à la page 9 que le Procureur —
28 et je cite : « Le Procureur est soumis à... les mêmes méthodes en ce qui concerne les

1 témoins du Procureur ». Je voudrais dire que cette affirmation est erronée. Et Madame
2 le Président, en temps opportun, au fur et à mesure de la procédure de divulgation, je
3 vais demander au Procureur de me communiquer la date de l'évaluation des risques,
4 qui a été faite par l'Unité des victimes et des témoins, et la date de l'interview initial. Et
5 si ce qui est dit est vrai dans chacun des cas, avant le premier contact, le premier contact
6 aurait dû être fait par l'Unité des victimes et des témoins et pas par le Procureur. Parce
7 que c'est ce qui est exigé de la part de la Défense. Et on ne peut pas nous adresser à un
8 témoin, nous ne pouvons pas parler à un témoin, conformément à l'ordonnance qui a
9 été rendue par la Chambre, sans en obtenir l'autorisation par l'Unité des victimes et des
10 témoins.

11 Je ne vais pas revenir sur tous les arguments qui ont été avancés, mais, bien sûr, il y a
12 une classe de témoins pour lesquels nous ne connaissons pas l'identité. Nous ne
13 pouvons pas communiquer leur nom à l'Unité des victimes et des témoins, parce que la
14 manière dont les choses fonctionnent, que ce soit au Kenya, en Sierra Leone ou au
15 Liberia, vous allez dans un village et vous posez des questions. Vous dites : « Voilà,
16 nous sommes de la Défense, nous voulons parler... nous voulons aborder certains
17 problèmes, est-ce que vous êtes au courant ? » Et il y a des gens qui viennent.

18 Donc, que faisons-nous, Madame le Président ?

19 Conformément à cette règle, on ne peut même pas prendre les noms de ces personnes.
20 Et peut-être que ça s'arrête là. On ne prend que les noms de ces personnes-là, et c'est
21 tout.

22 Alors, Madame le Président, je vais vous demander de vous pencher sur les
23 observations du Procureur, et qu'on tienne compte à l'égalité des armes, et que la
24 Défense puisse bénéficier de cela, parce que la Défense soumet très respectueusement
25 que le Procureur sait très bien que, lorsqu'ils sont sur le terrain, ils vont parler aux
26 témoins, ils vont avoir une interview pour pouvoir faire une sélection, une
27 pré-sélection, et puis voir si cette personne peut être un témoin ou pas, et voir si cette
28 personne doit bénéficier de mesures de protection et s'il faut saisir l'Unité des victimes

1 et des témoins. Mais cela ne les empêche pas de parler à un témoin important du
2 Procureur.

3 Alors, je soutiens, Madame le Président, que, compte tenu de cette requête que
4 l'Accusation a l'intention de déposer, la... la Chambre ne devrait pas mettre la Défense
5 dans une situation où ses droits sont atteints, dans une situation si difficile parce que la
6 décision pose des difficultés à la Défense. Ce n'est pas simplement des plaintes que
7 nous faisons. Nous... cela va constituer de véritables difficultés pour la Défense sur le
8 terrain.

9 C'est la seule observation que je voulais faire en ce qui concerne la page 9 et 10 de la
10 réponse du Procureur.

11 Je vous remercie pour votre indulgence et de permettre d'aborder la question.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Khan. Je
13 ne vais pas faire d'autres observations sur ce point.

14 Je vais simplement vous dire que la Chambre ne voudrait pas faire quoi que ce soit pour
15 mettre la Défense dans une situation désavantageuse par rapport au Procureur. Et ce
16 n'est pas l'intention de la Chambre de faire cela. La décision sera rendue dans très peu
17 de temps.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Ah, très bien. Excusez-moi, excusez-moi.

19 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, je voulais faire une
20 observation très brève.

21 À la lumière des allégations qui ont été formulées par mon confrère, je crois qu'il serait
22 approprié que tout cela soit couché par écrit, de sorte à nous permettre d'y répondre.
23 Car nous estimons que ce qu'il a fait figurer au procès-verbal est quelque chose qui
24 suscite une réaction de la part... et qui fera peut-être... c'est un point sur lequel,
25 peut-être, la Chambre devra trancher.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Madame Adeboyejo, je
27 vais aborder le dernier point de l'ordre du jour. Mais je voudrais faire un
28 éclaircissement bien précis. Si la Chambre donne toujours la possibilité aux parties de

1 faire des observations. Mais aucune des parties ne devrait avoir l'impression que la
2 Chambre ne peut pas régler les questions à la phase initiale. Mais nous le faisons en
3 respectant les parties et en tenant compte de leurs observations.

4 Mais la Chambre a déjà son point de vue bien arrêté sur les questions de droit.

5 Donc, cela dit, je voudrais donc aborder le dernier point de l'ordre du jour. Et il porte
6 sur les informations potentiellement à décharge qui devraient être divulguées à la
7 Défense, conformément à l'article 67 paragraphe 2, notamment des moyens de preuve
8 qui tendraient à montrer l'innocence... ou qui montrent l'innocence de... du suspect, ou
9 qui atténuent leur responsabilité, ou qui discréditent les éléments de preuve du
10 Procureur.

11 Nous avons reçu bien sûr... dans notre décision orale, nous avons reçu des informations
12 émanant du Bureau du Procureur en ce qui concerne les informations reçues
13 conformément à l'article 54-3-a, et qui concernent également l'article 72 et le paragraphe
14 (*sic*) 98, paragraphe 2. Nous avons reçu également un rapport du Procureur où on nous
15 a dit que, jusqu'à présent, le Procureur n'a reçu qu'un seul jeu de documents
16 conformément à l'article 93-8, et il a déjà pris des mesures pour pouvoir obtenir le
17 consentement de la source de l'information. En dehors de cela, vous n'avez pas reçu
18 d'autres documents, d'autres moyens de preuve, conformément aux dispositions que j'ai
19 mentionnées précédemment.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, Madame le Président, vous avez raison, nous
21 n'avons pas reçu d'autres documents.

22 Cependant, je voudrais faire l'observation suivante : le gouvernement du Kenya nous a
23 effectivement informés qu'il a donné son consentement pour que ce document en
24 question soit divulgué.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Donc, vous êtes prêts à
26 divulguer ce document à la Défense ?

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien. Vous n'avez

1 pas d'autres pièces obtenues sur la base de ces dispositions qui risqueraient de poser
2 des problèmes ?

3 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Non.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Très bien. Est-ce que
5 vous avez des observations à faire, car nous sommes sur le point de conclure notre
6 conférence de mise en état ?

7 M^e KAY (interprétation) : Cela me rappelle les élections qui se déroulent, où vous avez
8 99 % de l'électorat qui vient, et vous avez 10 % qui sont laissés de côté.

9 Donc, nous avons des documents, 18 mois après, et nous n'avons pas les informations. Il
10 revient au Procureur de mener les enquêtes à charge et à décharge. Et je crois que la
11 Chambre est consciente de cette question. Nous avons été inquiets par cela, parce que
12 nous avons constaté que ce document unique-là ne nous a même pas été communiqué,
13 quelle que soit la raison.

14 Il faudrait que la Chambre ait à l'esprit les responsabilités du Procureur, notamment
15 quant à la manière dont il doit se comporter en ce qui concerne la procédure à
16 appliquer ; la confiance que la Cour a dans l'application de ces procédures.

17 Parce que si tout ce que nous avons, c'est un seul document, Madame le Président, je
18 soutiens que cette affaire n'est pas menée de manière idoine.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kay. Tout
20 le monde est conscient de la responsabilité du Procureur, conformément à l'article 54. Et
21 nous savons que le Procureur va mener les procédures de manière professionnelle.

22 Y a-t-il autre chose ? Maître Monari ?

23 Je suis désolée, Maître Khan QC, c'était M^e Monari qui avait pris la parole en premier...
24 qui avait demandé la parole en premier.

25 M^e MONARI (interprétation) : En ce qui concerne les éléments de preuve à décharge, à
26 notre avis, le Procureur n'a rien fait pour recueillir des éléments de preuve à décharge.

27 Au moment opportun, nous allons soulever des questions le long de cette ligne.

28 En ce qui concerne la documentation sur les questions qui ont fait l'objet des discussions

1 ce matin, mon confrère a des observations à faire. Je ne sais pas si vous lui permettez de
2 prendre la parole.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître... Monsieur
4 Kehoe, il faudrait que ce soit très bref. Est-ce que cela a un rapport avec le sujet de cette
5 conférence de mise en état ?

6 M. KEHOE (interprétation) : Oui. Cela concerne le nombre de documents qui ont été
7 divulgués. Nous avons trois jeux de... trois séries de chiffres.

8 La première série, on parle de 10 déclarations de témoins, et qui constituent 3190 pages.
9 Ce sont des chiffres qui suscitent un une sorte de confusion.

10 En ce qui concerne la divulgation relativement à la règle 77, il a été noté qu'il s'agissait
11 de 219 documents qui représentaient 5046 pages. Maintenant, si on parle des
12 expurgations... on parle d'expurgations de 546 documents, ce qui représente
13 9000 quelque chose... 9710 pages, environ... 9397 pages (*correction de l'interprète*).

14 Alors, est-ce que... la confusion qui... qui... qui existe ici, c'est que : est-ce que ces
15 5000 pages vont s'ajouter aux 9000 pages qui vont être expurgées ? Est-ce qu'il y a des
16 points qui sont à moitié expurgés et qui se retrouvent dans le jeu des 5000 pages ?

17 Et notre préoccupation générale, Madame le Président, avec tout le respect que je dois à
18 la Chambre, est-ce que tous ces documents sont sous forme non expurgée ? Est-ce que
19 ces documents vont être communiqués à la Chambre ? Est-ce que ce sont des
20 documents que la... la Défense ne va jamais voir avant l'audience de confirmation des
21 charges ?

22 Donc, ce sont des questions fondamentales, car il y a de nombreux documents, on ne
23 sait pas de quels documents il s'agit. On a besoin d'avoir plus d'éclaircissements.

24 Je suis désolé si c'est moi qui suis un peu perdu, mais franchement, j'essaie de voir ce
25 qu'il en est.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Bien. je me tourne alors
27 vers le Bureau du Procureur, quand bien même, dans mes notes, vous avez fait
28 référence à 542 documents pour lesquels vous allez demander des expurgations —

1 documents qui représentent 9397 pages.

2 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, il s'agit de 542 documents qui doivent être
3 expurgés, et peut-être que l'explication que je peux donner à mon confrère, c'est qu'il y a
4 un chevauchement en ce qui concerne certains de ces documents. C'est la raison pour
5 laquelle nous avons un chiffre plus important en ce qui concerne les expurgations
6 sollicitées ; en d'autres termes, entre les documents relevant de la règle 77, le chiffre
7 total qui va être communiqué en ce qui concerne les documents qui vont être expurgés.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) :

9 *(Intervention non interprétée)*

10 M. KEHOE (interprétation) : En fait, Madame le Président, on parle de la divulgation
11 d'un total de 9000 pages, en gros, et il y aura encore 5000 qui vont rester là, qui ne vont
12 pas être expurgées. Est-ce exact ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Maître Kehoe, je vais
14 vous dire, moi, ce que j'ai compris.

15 C'est vrai qu'il s'agit de... la quantité importante... donc, il s'agit de 542 documents, ce
16 qui représente 9397 pages ; donc, ces documents vont être soumis à la Chambre aux fins
17 d'expurgation. Et c'est la Chambre qui va approuver ces expurgations. Mais les
18 expurgations que... ces expurgations se trouvent au sein du document lui-même. Donc,
19 je m'attends pas à ce que quelqu'un vienne effacer ces expurgations et qu'il n'y ait plus
20 rien, et que cela représente des pages pour lesquelles il n'y aurait pas d'expurgations.

21 En fait, c'est la réponse que je donne à votre question. Je ne sais pas si le Bureau du
22 Procureur veut ajouter quelque chose. Si c'est le cas, vous avez la parole.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Oui, vous avez attendu
25 assez longtemps ; vous avez la parole.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je veux des éclaircissements.
27 Peut-être que j'ai intervenu sans vraiment saisir ce qui se passe. Ce que j'ai cru
28 comprendre, c'est que le rapport du Procureur, en date du 14 avril, n'avait pas pour

1 objectif de montrer des éléments de preuve à décharge en leur possession, notamment
2 des pièces à... à... à décharge, mais simplement cette catégorie d'informations, qui ont...
3 obtenues sous réserve de confidentialité, si c'est le cas.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : C'est le cas.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, si c'est le cas, je voudrais dire qu'il existe un autre
6 jeu de documents en possession... en la possession du Procureur qui sont vraiment de
7 nature à décharge — documents qu'il devrait communiquer à la Défense,
8 conformément à l'article 72... 67-2 et conformément à d'autres dispositions.

9 Je ne sais pas. Peut-être que je me trompe. Et si ce n'est pas le cas, il faudrait me
10 corriger.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je pense que vous avez
12 bien saisi ce que le Procureur a dit. Le rapport portait simplement sur des documents
13 qui ont été obtenus de manière confidentielle, conformément aux articles 54-3-e, 72 et
14 93-8, dans le cadre de la coopération avec les États.

15 C'est ce qui avait été fait en l'affaire *Lubanga* — problème qui avait été identifié par la
16 Chambre préliminaire I.

17 Mais bien sûr, il faudrait qu'il y ait davantage de documents de nature à décharge,
18 parce que le Procureur, en tant que professionnel, en tant que fonctionnaire élu par
19 l'Assemblée des États Parties, le Procureur, donc, devrait mener ses enquêtes à charge et
20 à décharge. Et si le Bureau du Procureur voudrait intervenir, il peut le faire, mais c'est
21 ce... c'est ce à quoi s'attend la Chambre.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je prends la parole pour la dernière fois, j'espère.
23 Toujours en ce qui concerne ce jeu d'informations. Peut-être qu'il faudrait fixer une date
24 butoir séparée quant à la divulgation de ces documents-là, parce que ce sera... cela sera
25 très utile pour la Défense, et cela va permettre à la Défense de commencer ses enquêtes.
26 Alors, je voudrais avoir plus de détails, si possible, pour savoir de combien de
27 documents il s'agit. Quels sont donc... combien de documents relèvent de cette
28 catégorie, potentiellement à décharge ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je crois que c'est un peu
2 précoce, même pour le Procureur. Peut-être que si le Bureau du Procureur le souhaite, il
3 pourrait prendre la parole.

4 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, bien sûr, nous pouvons vous donner une
5 estimation à ce stade de la procédure. Nous parlons de... de 292 documents, ce qui
6 représenterait 9929 pages de pièces potentiellement à décharge. Et je remercie la
7 Chambre pour les éclaircissements selon lesquels, avant, on faisait référence à des
8 pièces qui étaient obtenues de manière confidentielles et qui étaient des documents
9 protégés.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci pour ces... pour
11 ces explications.

12 Si la Chambre estime qu'il n'y a pas de problème en ce qui concerne les expurgations, la
13 Chambre ne va pas intervenir.

14 Maintenant, je crois que nous avons donc abordé tous les points de l'ordre du jour.

15 C'est quelque chose que je voudrais vous dire à la fin de cette conférence de mise en
16 état. Je voudrais demander à certains conseils de la Défense la question suivante : nous
17 essayons de mettre en place, dans le cadre d'une tradition en vigueur au sein de la CPI,
18 quand bien même c'est une jeune Cour, nous avons établi une tradition en ce qui
19 concerne la présentation au prétoire. Et je voudrais demander, et cela de manière polie,
20 avec quelques préoccupations, je vais dire qu'en ce qui concerne certains des conseils
21 qui portent une perruque, ce n'est pas la procédure à adopter par tous ici. Nous voulons
22 demander qu'avec ce temps qui se réchauffe, je crois que ce serait mieux de venir sans
23 porter de perruque, parce que cela ne correspond pas à nos coutumes.

24 Sur ce point, je vais donc conclure cette conférence de mise en état. Je voudrais le faire
25 en remerciant toutes les parties présentes aujourd'hui : l'équipe du Procureur, les trois
26 équipes de la Défense, le Greffe, qui est toujours présent, qui est toujours utile. Je
27 voudrais remercier les interprètes. Je suis désolé d'avoir parlé trop vite et trop
28 longtemps. Et je voudrais remercier les sténographes, je voudrais remercier les

- 1 fonctionnaires chargés de la sécurité, le personnel de la Cour et ainsi que nos juristes.
- 2 Nous sommes donc arrivés au terme de cette conférence de mise en état.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 12 h 50*)